

Cour d'Appel de Rennes

Tribunal de Grande Instance de Nantes

Jugement du : 01/10/2015
3ème Chambre
N° minute : 518/15 JRN
N° parquet : 13311000059

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nantes le PREMIER OCTOBRE
DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Président : Monsieur FRICOTEAUX Marc, vice-président,

Assesseurs : Madame JEANNESSON Véronique, vice-président,
Monsieur RAVON Jean, juge de proximité,

Assistés de Monsieur NOCQUET Jean-Robert, greffier,

en présence de Monsieur REVERSEAU Jean Philippe, vice-procureur de la
République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

le **CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE LOIRE ATLANTIQUE**, dont
le siège social est sis 8 RUE DU CHERCHE-MIDI BP 27504 44275 NANTES
CEDEX 2 , partie civile, pris en la personne de **CLOUET Jean-Louis**, demeurant :
CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECIN DE L.A 8 rue du Cherche Midi BP 27504
44275 NANTES CEDEX 2 , son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître FRETIN Danielle (CP 72A), avocat
au barreau de NANTES

le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS
KINESITHERAPEUTES DE LOIRE ATLANTIQUE** , dont le siège social est sis
Centre Affaires Europe 5 rue du Tertre 44477 CARQUEFOU CEDEX , partie civile,
pris en la personne de **PAVILLON Thierry**, son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître Jérôme CAYOL, avocat au Barreau
de PARIS.

ET

Prévenu

Nom : **W** épouse **B**

née le à

de et de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle : gérante de magasin

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître CHABERT Quentin (CP 174), avocat au barreau de NANTES,

Prévenue des chefs de :

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE MEDECIN faits commis du 22 septembre 2011 au 25 septembre 2014 à NANTES

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE faits commis du 22 septembre 2011 au 25 septembre 2014 à NANTES

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de W épouse B et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

le CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE LOIRE ATLANTIQUE s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître FRETIN Danielle à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

le CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE LOIRE ATLANTIQUE par l'intermédiaire de Maître Jérôme CAYOL s'est constitué partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CHABERT Quentin, conseil de W épouse B a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 1er octobre 2015 a été notifiée à W épouse

B le 28 avril 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

W épouse B a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

d'avoir à NANTES, entre le 22 septembre 2011 et le 25 septembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la profession de médecin, en l'espèce, en pratiquant de manière habituelle des bilans de santé au vu duquel elle propose un traitement et en pratiquant de manière habituel de l'acupuncture à l'aide d'aiguilles, faits prévus par ART.L.4161-5 AL.1, ART.L.4161-1, ART.L.4111-1, ART.L.4111-2, ART.L.4111-3, ART.L.4111-3-1, ART.L.4111-4, ART.L.4112-1, ART.L.4112-7, ART.L.4124-6 3°,4°, ART.L.4131-1, ART.L.4131-2, ART.L.4131-4 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4161-5 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB.

d'avoir à NANTES, entre le 22 septembre 2011 et le 25 septembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans être titulaire d'un titre permettant l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute pratiqué illégalement la profession de masseur kinésithérapeute en accomplissant un acte professionnel, en l'espèce, en pratiquant de manière habituelle des massages du crâne et du rachis, faits prévus par ART.L.4323-4 AL.1, ART.L.4321-1, ART.L.4321-2, ART.L.4321-4, ART.L.4321-10, ART.L.4321-11 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4323-4 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 23 septembre 2013 les services de gendarmerie spécialisés en matière de cybercriminalité sis à Rosny sous Bois ont identifié un site de médecine chinoise nommé www. .com créé en novembre 2009 et appartenant à madame W épouse B .

Ce site exposait l'activité de l'Institut sis à Nantes où exerçait madame B.

Ce site présentait un certain nombre de prestations, en exposait l'intérêt au regard des conceptions de la médecine chinoise, et chaque page présentant une prestation se terminait par l'indication du prix de celle ci à l'Institut .

Des prestations d'acupuncture proposées pour le lifting du visage comme le questionnaire de santé très détaillé qui était disponible sur le site et présenté comme permettant à madame B de choisir ensuite les soins adaptés ont ainsi soulevé des interrogations sur un exercice relevant des compétences des docteurs en médecine.

De même des massages proposés sous le nom de massage Tui Na sont apparus susceptibles de relever de la compétence exclusive de Masseurs Kinésithérapeutes Diplômés d'Etat, notamment le « massage du crâne y compris le cervical ».

Il est constant que W. épouse B. n'est ni titulaire du titre de Docteur en

Médecine ni titulaire d'un Diplôme d'Etat de Masseur Kinésithérapeute. Elle évoque deux formations de quelques mois en Chine alors que sa formation d'origine est du domaine du management et du marketing.

Interrogée par le Ministère Public sur ces premiers éléments d'enquête l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire a émis un premier avis indiquant que madame B pouvait effectivement exercer illégalement la médecine comme la masso kinésithérapie.

Il s'est posé également la question de la vente de différents produits présentés comme bénéfiques pour la santé.

Au vu de ces éléments les services de police nantais ont été chargés de poursuivre l'enquête et ont procédé à une perquisition dans les locaux de l'Institut accompagné d'un pharmacien de l'ARS puis à l'audition de madame B.

Les produits trouvés lors de la perquisition ne sont pas apparus pouvoir être de véritables médicaments susceptibles de relever du monopole de distribution des pharmaciens, les produits trouvés relevant de la catégorie des « médicaments par présentation ». Il a été relevé des infractions au Code de la Consommation dans la mesure où les indications figurant sur ces produits étaient rédigées exclusivement en chinois sans traduction française. Il n'a pas été trouvé d'aiguilles d'acupuncture lors de cette perquisition.

Madame B. a contesté toute pratique relevant du monopole des médecins comme des masseurs kinésithérapeutes, exposant que la notion de médecine chinoise ne pouvait être comparée à l'exercice relevant du monopole médical en France puisque sa visée n'était pas de soigner les maladies mais de les prévenir et se situait dans le domaine du bien être. Elle a également exposé que ces massages ne mobilisaient pas en profondeur les tissus.

Elle soutient que le site avait pour objectif la diffusion d'une culture en matière de santé chinoise et qu'elle ne pratiquait pas l'acupuncture par aiguille mais la moxibution, consistant à approcher des points d'acupuncture un produit nommé « moxa » préalablement chauffé.

Ces explications ne résistent pas à l'analyse du site puisque la présentation de l'acupuncture est faite sur la même page que la moxibution, que les caractéristiques des deux pratiques sont indiquées et qu'un prix est présenté pour les séances respectives de chaque technique.

Par ailleurs les échanges de mails avec une patiente montrent qu'elle a pratiqué sur celle ci et son mari l'acupuncture par aiguille même si l'absence d'aiguille lors de la perquisition en septembre 2014 soit un an après l'examen du site permet de penser qu'elle avait probablement entre temps cessé de la pratiquer.

Les questionnaires de santé complets qu'elle demandait aux clients de remplir s'apparentent à l'établissement d'un diagnostic et relèvent également de la compétence médicale.

S'agissant des massages proposés et effectivement pratiqués par madame B il est relevé qu'il est déjà indifférent que le massage présente un but thérapeutique ou simplement esthétique.

En l'espèce les échanges de mails trouvés sur l'ordinateur montrent à minima que les dits massages avaient un effet certain puisque des clients évoquent des douleurs ou des courbatures dans les jours qui suivent. Cet effet qui peut correspondre avec une gêne temporaire résultant d'un massage mené selon les règles de l'art par un professionnel et qui peut être compatible avec un effet bénéfique ultérieur démontre qu'il ne s'agit pas de massages superficiels mais d'une mobilisation réelle des tissus. Ce type de massage et de manipulation notamment réalisé dans la zone crânienne et du rachis cervical relève ainsi sans conteste du monopole des Masseurs Kinésithérapeutes diplômés d'Etat.

La Défense de madame B produit deux attestations de Masseurs Kinésithérapeutes qui indiquent orienter certains patients vers cette pratique en complément des séances qu'ils leur prodiguent et estiment que les soins effectués par madame B ne relèvent pas selon eux de leur monopole professionnel. Ces avis personnels ne sauraient écarter les constats réalisés sur le site et à partir des mails trouvés. Il est également produit un certain nombre d'attestations de personnes satisfaites des soins ainsi prodigués. Cette satisfaction ne saurait cependant écarter les questions d'exercice illégal de deux professions réglementées.

La présentation des prestations sur le site internet avec l'indication du prix des séances démontre le caractère habituel des dites activités.

Il résulte ainsi des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés à W épouse B sont établis ; il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

W épouse B n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE LOIRE ATLANTIQUE ;

Le CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE LOIRE ATLANTIQUE, partie civile, sollicite la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

Il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Le CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE LOIRE ATLANTIQUE, partie civile, sollicite la somme de mille deux cents euros (1200 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

En conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE LOIRE

ATLANTIQUE;

Le CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE LOIRE ATLANTIQUE, partie civile, sollicite la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

Il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Le CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE LOIRE ATLANTIQUE, partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

En conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de W épouse B , le CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE LOIRE ATLANTIQUE et le CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE LOIRE ATLANTIQUE,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare W épouse B coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MEDECIN commis du 22 septembre 2011 au 25 septembre 2014 à NANTES

Pour les faits de EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE commis du 22 septembre 2011 au 25 septembre 2014 à NANTES

Condamne W épouse B au paiement d' une amende de deux mille euros (2000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de mille euros (1000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

A l'issue de l'audience, le président avise W. épouse B que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l' amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable W. épouse B ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile du CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE LOIRE ATLANTIQUE ;

Déclare W . épouse B . responsable du préjudice subi par le CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE LOIRE ATLANTIQUE, partie civile ;

Condamne W . épouse B . à payer au CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE LOIRE ATLANTIQUE, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne W . épouse B . à payer au CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE LOIRE ATLANTIQUE, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile du CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE LOIRE ATLANTIQUE ;

Déclare W . épouse B . responsable du préjudice subi par le CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE LOIRE ATLANTIQUE, partie civile ;

Condamne W. . épouse B . à payer au CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE LOIRE ATLANTIQUE , partie civile, la somme de un euro (1 euro) à titre de dommages-intérêts ;

En outre, condamne W. . épouse B . à payer au CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE LOIRE ATLANTIQUE, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe la prévenue présente à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.